

Santé : service sanitaire des étudiants en santé au sein d'associations



Le service sanitaire sera effectif dès la rentrée universitaire de 2018 pour les 47 000 étudiants en médecine, en pharmacie, en odontologie, en soins infirmiers, en maïeutique et en kinésithérapie.

Il vise à la fois à sensibiliser ces étudiants aux enjeux de la prévention et à leur permettre d'intervenir auprès de la population afin de réduire les inégalités sociales et territoriales d'accès à la santé.

Les associations, et notamment les établissements scolaires, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les maisons de santé, les crèches ou encore les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, peuvent accueillir des étudiants en santé afin de mettre en place des actions concrètes de prévention. Sachant que ces actions, principalement axées sur l'alimentation, l'activité physique, les addictions et la santé sexuelle, sont réalisées d'abord auprès de publics relevant de l'éducation prioritaire et dans les territoires où l'amélioration de l'accès aux soins est une nécessité.

En pratique, l'association qui souhaite accueillir un étudiant dans le cadre du service sanitaire doit signer une convention avec son établissement d'enseignement. Une convention dont le

modèle est établi par un [arrêté du 12 juin 2018](#). L'association doit également nommer un référent de proximité chargé d'accompagner cet étudiant lors de la réalisation des actions de prévention.

À noter : à la rentrée 2019, le service sanitaire sera étendu à toutes les formations en santé soit à environ 50 000 étudiants (ergothérapie, orthophonie...).

[Décret n° 2018-472 du 12 juin 2018, JO du 13](#)

[Arrêté du 12 juin 2018, JO du 13](#)

© 2018 Les Echos Publishing